

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVILLEDIEU

Compte rendu de la séance du Mardi 21 mars 2017 de 20 h 30

L'an deux mil dix-sept et le mardi vingt-un mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de **M. Gérard SAUCLES, Maire**. M. Abdelhak HAD est élu secrétaire de séance.

13 Présents : AUZAS Françoise, CHARRE Cyril, CROS Sylvie, DAGIER Jean-François,
GADAIX Gérard, GINESTE Paul, HAD Abdelhak, IMBERT Juliette,
PASTRE Colette, POT Laurent, SAUCLES Gérard, TALLON Jean,
VERNET Odette.

6 Absents : MENN BRESSOT Françoise ayant donné pouvoir à CHARRE Cyril,
PATRICE Thérèse ayant donné pouvoir à PASTRE Colette,
RIGAUD Caroline ayant donné pouvoir à SAUCLES Gérard,
AUZAS Xavier, LEVY-VALENSI Stéphane, MOUNIER Gaëlle.

COMPTE RENDU de la SEANCE du 7 FEVRIER 2017 :

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°15 : **OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU « BASSIN D'AUBENAS »**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit dans son article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Toutefois, les communes pourront s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, « *au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Considère qu'il apparaît prématuré de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, et selon des formes qui peuvent différer d'une commune à l'autre ;
- Rappelle que la communauté de communes doit s'appréhender comme un espace intelligent de coopération, issue de la volonté des maires ;
- Réaffirme que la communauté de communes – qui n'est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution - n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent. Le degré d'une coopération intercommunale efficace se réfléchit, se discute, s'adapte au contexte local et ne s'impose pas de façon autoritaire ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité en conséquence d'approuver en l'état de la réflexion l'opposition au transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de communes du « Bassin d'Aubenas ».

Délibération n°16 : **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (D.P.U.)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la législation en matière de droit de préemption donne aux communes la faculté d'instituer ce droit qui permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu. Ce droit revêt trois formes différentes :

- Le droit de préemption résultant de la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) qui est possible dans toutes les communes dotées ou non d'un plan local d'urbanisme (PLU),
 - Le droit de préemption urbain (DPU) qui peut être institué dans les communes dotées d'un PLU,
 - Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux...
- Ce droit n'est pas visé par la présente délibération.

Une zone d'aménagement différé (ZAD) a été créée sur la commune de Lavilledieu par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2003. Le droit de préemption institué par cet arrêté était applicable sur des secteurs délimités du territoire communal.

Par délibération du 23 février 2006, le droit de préemption urbain (DPU) a été institué sur l'ensemble des zones U et AU du PLU non concernées par la ZAD. Ce nouveau droit de préemption est complémentaire de la ZAD dont les périmètres respectifs figurent en annexe de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003.

Or, la législation ayant évolué, il apparaît que la ZAD de Lavilledieu est caduque depuis le 6 juin 2016. Il en résulte que le droit de préemption existant dans les périmètres arrêtés dans la ZAD ne peut plus être exercé par la commune depuis le 6 juin 2016.

En revanche, le DPU existant sur les autres secteurs constructibles – zones U et AU et leurs sous-secteurs – et non couverts par la ZAD, est toujours applicable.

Compte tenu de cette situation,

Vu le code de l'urbanisme – règles communes au DPU – articles L211.1 à L211.5 et R 211.1 à R211.8,

Vu le code de l'urbanisme – dispositions spécifiques à la ZAD – articles L212.1 à L212.5 et R212.1 à 212.6

Vu le code de l'urbanisme – articles L300.1 et R212.1 à 213.3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU (et leurs sous-secteurs) du PLU actuellement applicable sur la commune de Lavilledieu.

Ce droit de préemption sera exercé pour :

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat permettant de produire un habitat diversifié, d'améliorer le bâti existant, de lutter contre l'insalubrité, de favoriser le renouvellement urbain ou de répondre à des besoins spécifiques,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Développer les loisirs et le tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Aménager l'espace urbain,
- Constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets précités.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans 2 journaux, l'Hebdo de l'Ardèche et La Tribune.

Délibération n°17 : MARCHE DES CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTATAIRES DU PERSONNEL

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : La commune de Lavilledieu charge le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales ou établissements publics intéressés. Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2018.

Régime du contrat : capitalisation.

Délibération n°18 : CREANCE ETEINTE DE 5 €

Vu la demande du 2.3.2017 du Trésor Public de Villeneuve-de-Berg et les pièces justificatives fournies,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de porter la créance de 5 €, relative au titre de recette n° 297-2016 d'abonnement à la bibliothèque, au compte 6542 « créances éteintes » et de prévoir les crédits budgétaires correspondants.

Délibération n°19 : COMPETENCE « ENFANCE ET JEUNESSE »

Consécutivement à l'adhésion de la commune de Lavilledieu à la Communauté de communes du « Bassin d'Aubenas » qui n'a pas la compétence « Enfance Jeunesse »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reprendre cette compétence au 1.1.2017.

Délibération n°20 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE L'ENTREPRISE JALICOT SITUEE DANS LA COTE DE VILLE

Le Maire fait part de la demande en date du 1.3.2017 de l'Ets JALICOT (anciennement SMTV) qui consiste à exploiter par approfondissement le carreau actuel et à remblayer l'excavation jusqu'à la cote 270m NGF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à cette demande.

Délibération n°21 : MOTION DE SOUTIEN RELATIVE A L'ANTENNE COMMERCIALE DE L'ANCIENNE GARE SNCF D'AUBENAS

Une boutique SNCF subsiste à Aubenas dans l'ancienne gare depuis la disparition des trains en 1968. Ce point de vente est, à ce jour, le seul point d'accès commercial aux prestations SNCF dans le sud Ardèche. A ce titre, il est utilisé par de nombreux voyageurs pour préparer leur voyage, ou pour acheter des billets.

En particulier, il permet la délivrance aux étudiants des abonnements et réductions, qui ne sont pas commercialisées ailleurs sur le territoire. Il délivre aussi des billets de trains en correspondance avec les cars Rhône Alpes à Valence et Montélimar.

La population utilisatrice de ce point de vente est unanime pour constater qu'il rend des services qui ne sont proposés nulle part ailleurs.

De plus, les enjeux énergétiques et climatiques auxquels nos sociétés sont confrontées imposent de promouvoir les transports en commun par tous les moyens.

Pourtant malgré cela, la SNCF a prévu de fermer les services commerciaux et de guichet de l'ancienne gare d'Aubenas avec des conséquences négatives certaines.

La population sud-ardéchoise, déjà à l'écart du réseau ferré, se verrait ainsi privée d'un service commercial lui permettant d'avoir accès à la billetterie, aux horaires et aux tarifs dans de bonnes conditions. Il est à souligner qu'une part importante de la population du bassin d'Aubenas est dans une situation sociale difficile induisant des difficultés de transport qui seraient encore accrues si le guichet SNCF venait à fermer.

Par ailleurs, la Communauté de communes du « Bassin d'Aubenas » s'est engagée dans une démarche de transition énergétique qui passe par le développement des transports en commun. A ce titre, elle a été labellisée Territoire à Energies Positives pour la Croissance Verte.

En conséquence, au regard de :

- l'enclavement du territoire de la Communauté de communes ;
- l'absence d'autres points de vente de billets SNCF ;
- la précarité de la population desservie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de s'opposer à la fermeture de la gare / guichet SNCF d'Aubenas et de demander :

- à la SNCF de reconsidérer sa décision de fermer le guichet d'Aubenas ;
- aux parlementaires de prendre position et d'agir contre cette fermeture ;
- aux conseillers et conseillères régionaux ardéchois d'agir à l'échelle de la Région autorité organisatrice des transports régionaux desservant Aubenas.

Délibération n°22 : **EMPRUNT M14 DE 400 000 € AUPRES DU CREDIT AGRICOLE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de prendre en considération et d'approuver le projet qui lui est présenté.
- de déterminer comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses des travaux de voirie et de réseaux des opérations M14 « n°112 Voirie » et « n°130 RD224 » s'élevant à **607 153 € HT** (728 584 € TTC) qui seront financés par cet emprunt de 400 000 €, 152 523 € de subvention du Département et 54 830 € d'autofinancement communal.
- de demander à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, un prêt, de 400.000 €, remboursable en **20 ans**, aux conditions de taux actuel, soit **1,40 % fixe** sous réserve de la signature du contrat avant le 30 avril 2017 et du déblocage de la totalité des fonds le **1^{er} juin 2017**. Les échéances de remboursement du prêt seront annuelles. **La première échéance est fixée au 1^{er} juin 2018**. Les échéances suivantes sont fixées au 1^{er} juin de chaque année.
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.
- de s'engager à régler les frais (0,20 %), droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil Municipal confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'Etablissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Il affirme en outre qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82.213 du 2 mars 1982 et 82.623 du 22 juillet 1982.

Délibération n°23 : **CONVENTION D'ACCUEIL DES ENFANTS D'AUTRES COMMUNES SCOLARISES A LAVILLEDIEU ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée à intervenir avec les autres communes afin de contractualiser leurs participations financières arrêtées ci-après pour l'année scolaire 2017/2018 :

- écolier scolarisé à l'école maternelle de Lavilledieu	=	1 751 €/an/enfant.
- écolier scolarisé à l'école élémentaire de Lavilledieu	=	799 €/an/enfant.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- Jean TALLON :
 - . les travaux d'aménagement de la Route départementale 224 débutent demain le 22 mars.
 - . l'adhésion à la Communauté de communes du « Bassin d'Aubenas » permettra d'obtenir des subventions dans le cadre de TEPOS (Territoire à Energie Positive) et TEPCV (Territoire à Energie pour la Croissante Verte) pour des opérations s'inscrivant dans le développement durable.

- Colette PASTRE :
 - . le CCAS recensera les demandes des foyers modestes qui pourraient bénéficier d'ampoules LED par la Communauté de communes du « Bassin d'Aubenas ».
 - . cette dernière fait également bénéficier gratuitement de l'opération « Adopter 2 poules » afin de diminuer le poids et le coût de collecte et de traitement des ordures ménagères.
 - . dans le même esprit, l'opération « broyeur d'évier » à installer les cuisines a été lancée.

- Gérard GADAIX :
 - . le foncier bâti et non bâti devenu communal (anciennement Ets MERIC) a été nettoyé.
 - . la Maison des Services (ex-école maternelle) a été déclassée de la catégorie 4 à la catégorie 5 en tant qu'établissement recevant du public. 2 salles ont été rénovées par une entreprise villadéenne.
 - . un tracteur d'occasion et une épareuse neuve ont été commandés en remplacement du matériel vétuste.

- Sylvie CROS : quelques dates à noter :
 - . réunion des Présidents d'Associations le 6 avril.
 - . exposition des créateurs 25, 26 mars de l'Association « Anim'Créa » avec stand produits du terroir.
 - . karting 25, 26 mars championnat ligue.
 - . 11^{ème} journée solidarité handicap de l'APATPH le 15 avril et assemblée générale le 21 avril à 9h à la salle des Associations.
 - . carnaval organisé par l'Amicale laïque le 8 avril à 14h aux écoles.

Un devis a été demandé pour les finitions du monuments aux morts.

- Colette PASTRE rappelle la pièce de théâtre du 25 mars à la salle polyvalente du centre du village.

- Laurent POT :
 - . la distribution de la lettre info « Spéciale communauté de communes » a été réalisée.
 - . demande le remplacement du panneau électronique d'information vieillissant et difficilement exploitable.

- Abdelhak HAD signale la présence de 2 chiens errants et potentiellement dangereux sur le stade.
- Le Maire, Gérard SAUCLES, conclut cette séance en informant les élus des points suivants :
 - la police spéciale du maire relative aux ordures ménagères a été transférée à la Communauté de communes du « Bassin d'Aubenas » (CCBA) compétente en matière de collecte.
 - le projet d'implantation d'une usine de traitement des déchets ménagers est lancé par le SIDOMSA dans le cadre d'une délégation de service public.
 - à compter du 1.7.2017, la commune de Lavilledieu ne fera plus partie de la ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) révisée.
 - le Sénat a voté la loi laissant libre choix aux collectivités locales de gérer ou non les compétences eau potable et assainissement.
 - les dossiers de demande de carte nationale d'identité sont à remplir désormais à la mairie d'Aubenas comme pour les passeports.
 - dès les prochaines élections, 2 bureaux de vote seront mis en place Rue de l'Abbé Terrasse (salle du Conseil municipal pour le bureau 1 et salle de l'Automne Villadéen pour le bureau 2)
 - Le Maire appelle l'attention du conseil sur la réforme des zones défavorisées lancée par l'Union Européenne, qui conduirait au déclassement possible d'une partie importante de notre département (80 communes sur 106). Une action vis-à-vis du Ministre de l'Agriculture a été lancée pour demander l'intégration dans les nouvelles zones de toutes les communes ardéchoises précédemment reconnues. Le Maire précise qu'il sera très attentif à l'évolution de ce dossier.

La présente séance est ainsi levée à 22 heures 45.

Fait et affiché à Lavilledieu, le 27 mars 2017

Le Maire
Gérard SAUCLES

